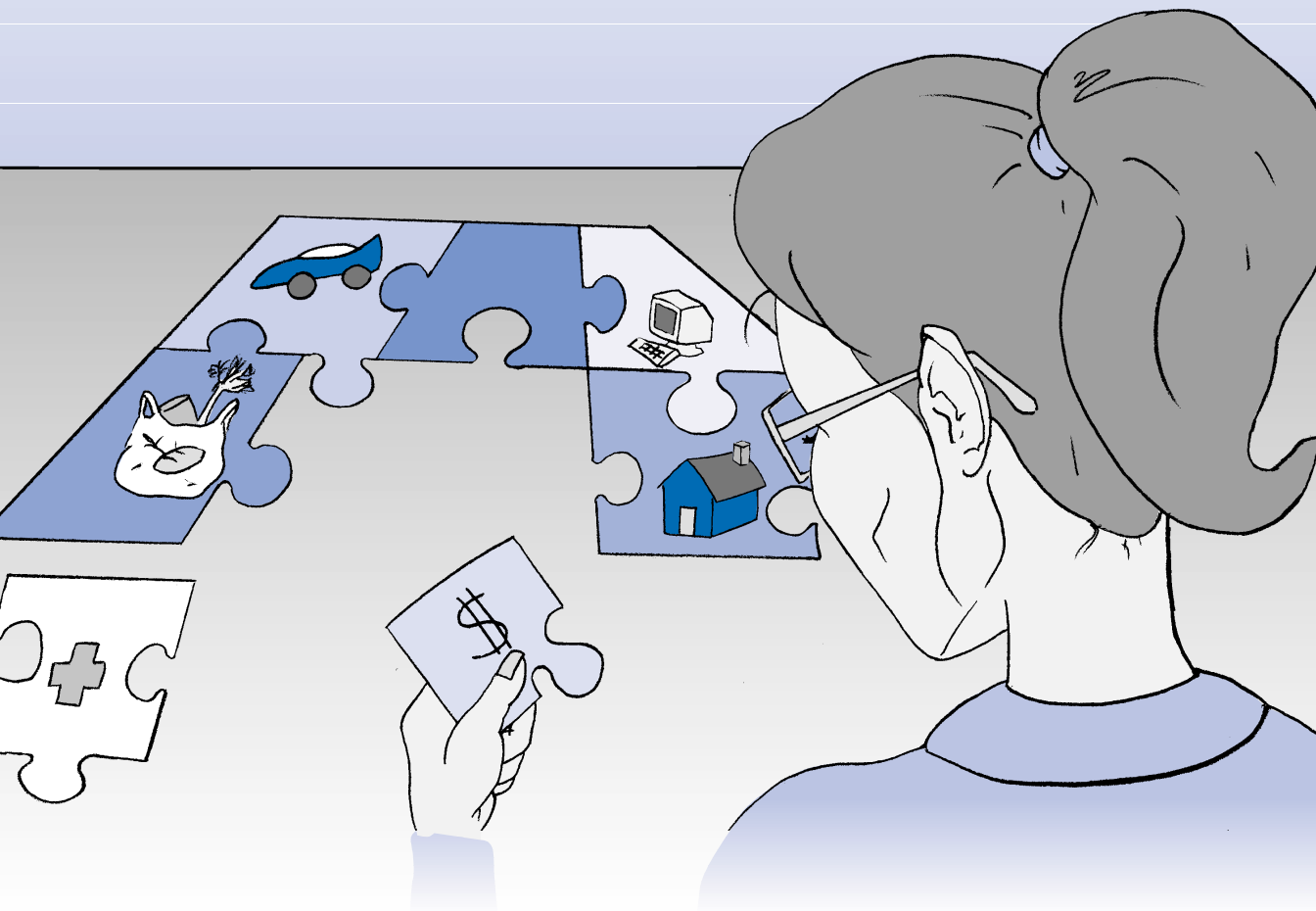


LA SOLUTION DU CASSE-TÊTE



Un guide pour l'aide au revenu

L'Urban Core Support Network, section de Saint John, est un partenariat de personnes vivant dans la pauvreté, d'organismes communautaires, de ministères gouvernementaux et de représentants du milieu des affaires. Notre but consiste à travailler ensemble à supprimer les obstacles qui gardent les gens dans la pauvreté. Notre travail est appuyé par Condition féminine Canada et par les Sœurs de la Charité.

Nous avons décidé de préparer le présent livre à cause de l'intérêt manifesté dans notre collectivité par un grand nombre de personnes qui voulaient en savoir plus sur l'aide au revenu. Un comité, formé de bénéficiaires de l'aide au revenu, ainsi que de représentants du Human Development Council, de l'Urban Core Support Network, du Coverdale Centre, de l'Association pour l'intégration communautaire et de Services familiaux et communautaires, a été mis sur pied.

Afin de déterminer les renseignements pouvant être utiles aux personnes qui utiliseraient le présent livre, nous avons invité vingt personnes à participer à un groupe de réflexion et à nous dire ce qu'elles aimeraient savoir sur le système d'aide au revenu. Nous avons également reçu des renseignements d'un grand nombre de

personnes qui ont répondu à notre questionnaire. Nous les remercions de nous avoir orientés dans la bonne direction et de nous avoir aidés à préparer le présent livre. Au cours de la rédaction de *La solution du casse-tête – Un guide pour l'aide au revenu*, les membres du comité ont beaucoup appris sur le « réseau de l'aide au revenu ». Certains croient que des politiques pourraient être modifiées dans certains domaines pour mieux appuyer les bénéficiaires de l'aide au revenu.

Le présent livre ne contient pas tous les renseignements disponibles sur le programme de soutien du revenu du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un guide destiné à aider à répondre à certaines des questions les plus fréquentes. Nous vous encourageons à parler avec votre gestionnaire de cas si vous avez besoin d'autres renseignements. N'oubliez pas que les renseignements et les programmes changent. Les renseignements contenus dans le présent livre étaient à jour en novembre 2002.

Nous remercions le Saint John Learning Exchange de nous avoir aidés à préparer le livre de façon à ce qu'il soit « facile à utiliser ». Merci aux membres du Programme communautaire de récupération scolaire (PCRS) de Coverdale qui ont mis à l'essai la première ébauche.

Nous remercions particulièrement les membres du comité qui ont préparé le livre :

Anne Driscoll	Debbie Durant	Lyn King	Jo Lang
Mary Anne LeBlanc	Roxy Marr	Brenda Murphy	
Mark Palmer	Debbie Parks	Ken Pike	Ann Walling

***Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-B.
a défrayé la traduction et la publication en français.***

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Renseignements généraux	2
Demande d'aide au revenu	3
Logement / logement partagé	9
Avoirs et revenus	13
Carte d'assistance médicale	17
Urgences	21
Personnes handicapées et besoins de longue durée	25
Développement personnel et familial	31
Travail, éducation ou formation	33
Processus d'appel	35

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Partout dans le présent livre, lorsque nous parlons du Ministère, il s'agit du ministère des Services familiaux et communautaires.

Responsabilité du gouvernement

- Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a la responsabilité de fournir de l'aide aux personnes dans le besoin.

Vos droits

- Vous avez le droit de faire une demande d'aide au revenu.
- Vous avez le droit d'être traitée avec respect, de recevoir des renseignements clairs, de voir votre cas traité le plus rapidement possible et d'être informée de toute décision qui vous touche, vous ou un membre de votre ménage.
- Vous avez le droit de faire appel si, pour une raison ou pour une autre, votre aide au revenu a été annulée, suspendue ou réduite. (Voir la section *Processus d'appel*, à la page 35.)
- Vous avez le droit de vous attendre à ce que les renseignements que vous fournissez au personnel du Ministère soient protégés (c'est-à-dire à ce qu'ils restent confidentiels).

Vos responsabilités

L'aide au revenu est accordée en dernier recours. C'est un soutien financier qui a pour but de vous aider si vous êtes dans le besoin. Lorsque vous recevez de l'aide au revenu, le gouvernement vous demande, si vous en êtes capable, de continuer à chercher des possibilités d'emplois, d'études ou de formation afin de ne plus avoir besoin d'aide au revenu. Pour pouvoir continuer à recevoir une aide financière du Ministère, vous devez informer ses représentantes dans les quinze jours qui suivent si :

- votre situation financière a changé, c'est-à-dire si vous (ou toute autre personne de votre ménage, incluant un enfant) avez reçu de l'argent de toute source tels un emploi, un héritage, la vente de votre maison ou d'une propriété (pour de plus amples renseignements, voir la section *Avoirs et revenus*, à la page 13);
- vous avez déménagé ou vos conditions de logement ont changé. Par exemple, une ou des personnes ont emménagé avec vous. Vous devez fournir au Ministère le nom de la ou des personnes qui ont emménagé avec vous. Vous devez aussi informer le Ministère si votre loyer a changé.

Vous avez également la responsabilité de fournir au Ministère tous les autres renseignements qu'il peut vous demander pour l'aider à décider si vous pouvez continuer à recevoir de l'aide au revenu. Vous avez la responsabilité de remplir tous les formulaires que le Ministère vous demande de remplir, de les signer et de vous assurer que le Ministère les reçoit.

(Nota : Dans le but d'alléger le texte, le genre féminin est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.)

Notez le nom de toutes les personnes à qui vous parlez au Ministère et gardez une copie de tous les renseignements que vous leur donnez.



Préposée à la préinscription

La première personne avec qui vous parlerez est une préposée à la préinscription. Elle vous demandera des renseignements de base et elle décidera si vous pouvez passer à l'étape suivante, c'est-à-dire rencontrer un spécialiste de l'évaluation des besoins.

Spécialiste de l'évaluation des besoins

La spécialiste de l'évaluation des besoins vous demandera des renseignements plus détaillés. C'est la personne qui décidera si vous pouvez obtenir de l'aide au revenu.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Avec qui vais-je parler quand je vais appeler pour la première fois?

La première personne avec qui vous parlerez est une *préposée à la préinscription*.

Vous pourrez parler avec des *préposées à la préinscription*, des *spécialistes de l'évaluation des besoins*, et des *gestionnaires de cas*.

Que se passera-t-il ensuite?

La *préposée à la préinscription* vous demandera quelques renseignements et elle décidera si votre situation correspond aux exigences du Ministère pour que vous puissiez recevoir un chèque mensuel. Elle vous demandera par exemple votre nom, votre adresse et vos antécédents de travail. Ensuite, la *préposée à la préinscription* :

- a. fixera le jour et l'heure d'une rencontre avec une *spécialiste de l'évaluation des besoins*;
- b. enverra votre demande à une spécialiste de l'évaluation des besoins qui vous appellera pour déterminer le moment d'une visite à votre domicile.

(La *préposée à la préinscription* vous dira ce que vous devez apporter à la rencontre ou ce que vous devez préparer pour la visite à domicile.)

Quels renseignements sont nécessaires?

Le genre et la quantité de renseignements que vous devrez fournir dépendent de votre situation. Par exemple, une mère célibataire dont l'assurance-emploi vient juste de se terminer devra donner des renseignements différents de ceux d'un couple qui demande une carte d'assistance médicale pour couvrir le coût de fournitures médicales. Vous aurez besoin de deux cartes d'identité : une carte d'assurance-maladie et une carte d'assurance sociale. La carte d'assurance-maladie est gratuite et, si vous n'en avez pas, vous pouvez en demander une dans n'importe quel centre de Services Nouveau-Brunswick (voir l'adresse et le numéro de téléphone dans la section *Ressources communautaires*). Vous devrez payer des frais de 10 \$ pour obtenir une carte d'assurance sociale.

N'oubliez pas de demander à la préposée à la préinscription : « Avez-vous tous les renseignements nécessaires ou avez-vous besoin d'autres renseignements? »

Si vous êtes un parent unique avec des enfants à charge (de moins de dix-huit ans) vivant chez vous, vous devrez indiquer le nom de l'autre parent. Si ceci vous pose un problème, parlez-en avec votre gestionnaire de cas.

Qu'est-ce qui me rendra *admissible* à recevoir une aide au revenu?

Le montant de vos revenus et de vos avoirs, à vous et aux personnes avec qui vous vivez, déterminera si vous pouvez obtenir de l'aide au revenu. (Voir la section *Avoirs et revenus*, à la page 13).

Puis-je obtenir un chèque pour m'aider à m'installer en appartement?

Habituellement, une personne doit avoir une adresse pour pouvoir recevoir un chèque mensuel. Dans certains cas, une *spécialiste de l'évaluation des besoins* peut décider de vous donner un chèque de manière temporaire jusqu'à ce que vous ayez un endroit où vivre.

Quels sont les taux mensuels?

Continuez à poser des questions. C'est vous qui « dirigez » votre propre situation. Si vous avez besoin de plus de renseignements, posez des questions à votre gestionnaire de cas. Vous avez le droit d'obtenir des réponses à vos questions.

Admissibilité

Être admissible à l'aide au revenu signifie que vous recevrez un chèque mensuel.

*N'oubliez pas que votre gestionnaire de cas est là pour **VOUS** aider. Demandez-lui de vous expliquer quelle aide vous pouvez obtenir.*

Lorsque vous allez à un rendez-vous au Ministère, vous pouvez amener une autre personne avec vous (une amie, un membre de la famille, une conseillère).

Votre gestionnaire de cas ne fait pas les règles. Vous avez le droit d'être fâchée, mais ne vous en prenez pas à votre gestionnaire de cas.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Un taux mensuel est le montant d'argent que vous pouvez obtenir chaque mois.

Les taux peuvent changer de temps en temps. Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas pour connaître le taux que vous pouvez recevoir.

Célibataire, prête à travailler. Pour avoir droit à ce taux, vous devez être considérée comme étant capable de travailler. Cette année (en 2002), le taux mensuel est de 264 \$.

Célibataire, besoins médicaux de longue durée. (Voir la section *Personnes handicapées et besoins de longue durée*, à la page 25). Cette année (en 2002), le taux mensuel est de 485 \$.

Personne certifiée invalide. (Voir la section *Personnes handicapées et besoins de longue durée*, à la page 25). Cette année (en 2002), le taux mensuel est de 558 \$.

Parent unique, deux parents. Le nombre de personnes qui vivent chez vous (incluant les enfants) déterminera le taux mensuel.

Puis-je faire une demande d'aide au revenu pendant que j'attends mon assurance-emploi (a.-e.)?

Oui, le Ministère peut vous aider pendant que vous attendez votre assurance-emploi. Cependant, si vous obtenez une aide financière, le Ministère vous demandera de signer un formulaire lui permettant de soustraire du chèque d'assurance-emploi le montant qu'il vous aura donné.

Mon chèque peut-il être déposé directement dans mon compte de banque?

Un projet pilote de dépôt direct a lieu présentement. Demandez des détails à votre gestionnaire de cas.

Perte ou vol d'une carte d'assistance médicale, d'un chèque, ou d'argent comptant.

Le Ministère remplacera sans frais une carte d'assistance médicale perdue ou volée.

Vous pourrez peut-être obtenir un chèque de remplacement, selon votre situation. Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.

Le Ministère ne remplacera pas de l'argent comptant perdu ou volé.

Qu'arrivera-t-il s'il y a eu une erreur et que mon chèque 5

était plus élevé que prévu? Suis-je responsable de rembourser le montant payé en trop?

Oui. Vous pouvez parler avec votre gestionnaire de cas du montant que vous rembourserez chaque mois.

Que signifie « plan de gestion de cas »?

La planification de la gestion d'un cas est un processus au cours duquel vous et votre gestionnaire de cas fixez des buts et développez un plan pour atteindre ces buts. Vous pourriez, par exemple, être intéressée à trouver du travail, mais avoir besoin de perfectionnement ou d'un cours au collègue communautaire. Vous pourriez aussi vouloir en apprendre plus sur le rôle de parent et vouloir suivre un cours à ce sujet ou en parler avec quelqu'un. Vous pourriez également être intéressée à participer à un programme de gestion de la colère. C'est VOTRE plan personnel. Il vous faudra peut-être un mois ou quelques années pour atteindre votre but. Votre gestionnaire de cas est là pour vous aider à atteindre votre but.

Puis-je travailler et recevoir de l'aide?

Oui, si le revenu que vous recevez de votre emploi est inférieur à votre chèque mensuel. Si vous recevez un chèque au taux d'une célibataire, prête à travailler, vous pouvez gagner jusqu'à 200 \$ par mois sans que votre chèque soit réduit.

Un parent unique peut gagner jusqu'à 200 \$ par mois.

Une célibataire ayant des besoins de longue durée et une personne handicapée peuvent gagner jusqu'à 150 \$ par mois.

Vous pouvez également faire du bénévolat et continuer à recevoir de l'aide.

Quels sont les différents types de prestations que je peux demander?

- Chèque mensuel régulier
- Carte d'assistance médicale
- Frais funéraires
- Prestations prénatales
- Services de garderie
- Prestations d'urgence
- Service alternatif de garde d'enfants

Exemple d'exemption de salaire

Un parent unique qui vit avec un enfant reçoit 746 \$ d'aide au revenu. Si ce parent unique travaille à temps partiel et gagne 640 \$ au cours de la période de déclaration, le Ministère complètera le revenu provenant du travail. Dans ce cas, le complément sera de 306 \$.

746 \$	Aide au revenu
- 640 \$	
106 \$	
+ 200 \$	Exemption de salaire
306 \$	

Période de déclaration

Pour chaque mois, on calcule le revenu gagné entre le 22 du mois et le 21 du mois suivant.

Gestionnaire de cas

La gestionnaire de cas travaillera avec vous. Elle répondra à toutes vos questions sur votre chèque mensuel. Votre gestionnaire de cas peut aussi vous aider à prendre des décisions sur les études, une formation, ou le retour au travail. Nous parlons souvent de votre gestionnaire de cas dans le présent livre parce que c'est elle qui possède tous les renseignements sur le programme d'aide au revenu.

Même si vous êtes en colère ou préoccupée, efforcez-vous de comprendre ce qui vous est dit.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Que puis-je faire si ma demande n'est pas approuvée?

Parlez avec la personne qui a pris la décision. Ça peut être une *préposée à la préinscription*, une *spécialiste de l'évaluation des besoins*, ou une *gestionnaire de cas*. Demandez pourquoi vous n'êtes pas admissible et ce que vous pourriez faire pour le devenir.

Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision ou de l'explication, vous pouvez demander à parler à une surveillante. Si vous n'êtes pas encore satisfaite, vous pouvez faire appel de la décision. (Voir la section *Processus d'appel*, à la page 35.)

Puis-je faire une autre demande d'aide?

Oui. Vous pouvez faire une nouvelle demande chaque fois que vous pensez que votre situation a changé et que vous pourriez être admissible à recevoir un chèque mensuel.

Où puis-je obtenir plus de renseignements sur l'admissibilité à l'aide au revenu et sur le processus d'appel?

Une *spécialiste de l'évaluation des besoins* ou votre *gestionnaire de cas* peut vous fournir ces renseignements. Si vous avez accès à un ordinateur et à Internet, vous pouvez obtenir d'autres renseignements à l'adresse du site Web du Ministère : <http://www.gnb.ca/Fcs-sfc/POL-E/INDEX.HTM> (Voir les renseignements sur les centres communautaires permettant l'accès à un ordinateur dans la section *Ressources communautaires*.)

Puis-je rencontrer ma gestionnaire de cas?

Habituellement oui. Elle appréciera la possibilité de vous rencontrer. Il est préférable de prendre un rendez-vous.

Vous ne serez pas informée si votre gestionnaire de cas a changé.

Que puis-je faire si j'ai l'impression que ma gestionnaire de cas ne m'aide pas ou ne me soutient pas?

Expliquez vos préoccupations à votre gestionnaire de cas et donnez-lui la possibilité d'y répondre. Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse, demandez à parler à la surveillante.

Puis-je demander qu'on vienne chez moi au lieu que je me rende au bureau?

Oui. Votre gestionnaire de cas pourra peut-être se rendre chez vous, mais ce n'est pas certain. Vous avez la responsabilité de vous présenter à tous les rendez-vous prévus.

Quels sont mes droits en ce qui concerne la visite de représentantes du Ministère chez moi?

Vous avez le droit de refuser de faire entrer toute personne, mais si vous agissez ainsi, cela **peut** avoir des conséquences sur vos prestations ou sur votre chèque mensuel.

Vous pouvez demander une carte d'identité et, pour votre sécurité, vous devriez le faire.

Plusieurs raisons peuvent justifier une visite à domicile incluant : décider si vous répondez à toutes les conditions pour recevoir des prestations ou un chèque mensuel, revoir votre situation, remplir des formulaires.

Si ma situation change, dois-je en informer ma gestionnaire de cas?

Oui. Vous devez informer votre gestionnaire de cas de tout changement dans votre situation qui pourrait avoir des conséquences sur vos prestations ou sur votre chèque mensuel.

Quels sont mes droits si on fait une enquête sur moi?

Si vous refusez de donner des renseignements que l'on vous demande au cours d'une enquête, cela peut avoir des conséquences sur vos prestations ou sur votre chèque mensuel.

Dans quel genre de situations ma gestionnaire de cas pourrait-elle arrêter mon chèque?

Vous pourriez arrêter de recevoir un chèque mensuel pour une des raisons suivantes :

- Vous avez demandé qu'on arrête de vous donner un chèque;
- Il y a eu un changement dans votre ménage et vous ne l'avez pas indiqué;
- Vous avez obtenu un emploi par l'entremise d'un programme du gouvernement;
- Vos revenus ou vos avoirs dépassent le montant permis pour recevoir un chèque;
- Vous avez trouvé un emploi ou vous avez commencé à suivre un programme de formation;
- Vous êtes en prison pour plus de trente jours;
- Vous avez déménagé dans une autre collectivité du Nouveau-Brunswick ou vous avez quitté la province;
- Vous n'avez pas respecté les règles du Ministère. Par exemple, vous n'avez pas signalé un changement dans vos conditions de logement;
- le Ministère n'arrive pas à vous trouver.

Ma voisine semble pouvoir avoir accès à plus de services ou de soutien que moi. Nos situations sont pareilles (ou elles semblent pareilles). Pourquoi ne pourrais-je pas avoir les mêmes services ou le même soutien?

Chaque situation est différente. Même si des situations semblent être identiques, il peut y avoir une raison qui fait une différence dans les services ou le soutien disponibles. Parlez avec votre gestionnaire de cas de VOTRE situation.



Puis-je partager un appartement avec un ami ou une amie? Dans ce cas, mon chèque sera-t-il réduit?

Vous pouvez vivre en pension ou vivre avec qui vous le voulez. Cependant, le montant de votre chèque mensuel peut être réduit si on considère que vous faites partie d'un *ménage économique*.

Y a-t-il une différence s'il s'agit d'un ami ou d'une amie?

Vous n'avez pas besoin d'être mariés, d'avoir un lien de parenté ou d'avoir une relation intime (petit ami, petite amie, conjoints en union libre) pour être considérés comme un ménage économique.

Votre chèque sera probablement réduit si vous partagez un appartement. Cependant, il existe des cas où vous pouvez partager un appartement sans que votre chèque mensuel soit réduit. Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.

Ménage économique

On appelle « ménage économique » deux personnes ou plus qui vivent ensemble et qui partagent les dépenses telles que la nourriture, la télévision par câble, le téléphone.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Puis-je loger en pension dans ma famille ou chez une amie?

Oui, dans certains cas. Votre gestionnaire de cas décidera si vous pouvez loger en pension sans que le montant de votre chèque soit réduit. Vous devrez satisfaire la plupart des conditions suivantes :

- La personne chez qui vous voulez loger en pension ne reçoit pas d'aide au revenu;
- La personne chez qui vous logez en pension est propriétaire de la résidence;
- La personne chez qui vous logez en pension a déjà eu des pensionnaires auparavant;
- La personne chez qui vous logez en pension a indiqué dans sa déclaration de revenus le montant qu'elle obtient de ses pensionnaires ou elle a déjà confirmé ce revenu au Ministère;
- Vous occupez une chambre individuelle;
- L'endroit où vous logez en pension est reconnu comme une pension de famille dans la collectivité;
- Vous ne partagez PAS de compte de banque, de facture d'électricité, de facture de téléphone, et ainsi de suite, avec la personne chez qui vous logez en pension;
- Vous ne pouvez pas loger en pension dans un logement subventionné, par exemple un logement de Services familiaux et communautaires (Habitation NB).

Si vous pensez que cette situation est la vôtre ou si vous n'en est pas certaine, parlez-en avec votre gestionnaire de cas.

Puis-je vivre dans ma famille de manière temporaire pour m'aider à m'installer?

La décision à savoir si vous pouvez ou ne pouvez pas vivre dans votre famille pendant une courte période sans que votre chèque soit réduit peut dépendre d'un certain nombre de facteurs :

- votre âge;
- combien de temps vous resterez dans votre famille;
- si vous êtes invalide;
- si vous êtes aux études.

Pour savoir si votre situation correspond à ces critères, demandez à votre gestionnaire de cas.

Puis-je avoir un montant supplémentaire pour m'installer si je viens juste d'être libérée de prison?

Non, il n'y a pas de montant supplémentaire pour vous installer ou pour les frais de déménagement ou de dépôt en cas de dommages.

Souvent, si vous avez été en prison, vous pouvez fixer un rendez-vous pour demander de l'aide le jour de votre libération. Lors de ce rendez-vous, vous traverserez le même processus que toute autre personne qui fait une demande d'aide sauf que vous n'aurez pas besoin de fournir une adresse tout de suite. (Voir la section *Demande d'aide au revenu*, à la page 3.) Si vous n'avez pas de rendez-vous, vous devrez peut-être attendre quelque temps avant d'en avoir un.

Puis-je avoir un montant supplémentaire pour m'installer si j'ai laissé un conjoint violent?

Oui. Si vous avez laissé un conjoint violent et que vous habitez une maison de refuge (par exemple, Hestia House), une gestionnaire de cas vous rencontrera et discutera de la possibilité de vous installer en appartement. Si vous avez quitté un conjoint violent, mais que vous ne restez pas dans une maison de refuge, communiquez avec votre gestionnaire de cas. Selon la situation, vous pourriez avoir droit à de l'aide pour vous installer en appartement.

Pendant combien de temps une personne peut-elle rester en visite chez moi avant qu'on considère qu'elle vit avec moi?

Le Ministère ne fixe pas de limites sur le nombre de jours pendant lesquels vous pouvez avoir une personne en visite avant que cela puisse réduire votre chèque. Si on se pose des questions sur la présence d'une personne en visite chez vous, cette personne devrait pouvoir prouver qu'elle a son propre appartement ou son propre chez-soi.

Que signifie « un chèque par ménage »?

Si vous partagez un appartement avec une personne bénéficiaire d'aide au revenu et que l'on considère que vous formez un ménage économique, un seul chèque sera transmis à votre domicile. Le chèque sera fait au nom de la personne inscrite comme propriétaire ou locataire de la maison ou de l'appartement.

Exemple de loyer peu élevé

485 \$	Revenu mensuel
x 0,25 %	
121,25 \$	
- 85,00 \$	Loyer
36,25 \$	

Mon chèque sera-t-il réduit si mon loyer est peu élevé?

Si votre loyer coûte moins qu'un quart (25 %) du taux de l'aide au revenu accordée à votre ménage, votre chèque sera réduit. Par exemple :

Votre loyer est de 85 \$.

Votre revenu mensuel est de 485 \$.

Un quart (25 %) de votre revenu égale 121,25 \$.

La différence entre un quart (25 %) de votre revenu et le coût réel de votre loyer est de 36,25 \$. Ce montant sera soustrait de votre chèque mensuel.

Si vous n'êtes pas certaine de la façon dont votre revenu mensuel et votre loyer ont été calculés, demandez à votre gestionnaire de cas de vous l'expliquer. Demandez-lui d'écrire les chiffres et de vous les expliquer en détail. Si vous n'êtes pas encore certaine d'avoir compris, amenez une amie pour rencontrer votre gestionnaire de cas.

Mon chèque sera-t-il réduit si je suis propriétaire de ma maison et si je ne paie pas d'hypothèque?

Non.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Suis-je admissible à recevoir un supplément de chauffage?

Oui, si vos frais de chauffage ne sont PAS inclus dans votre loyer. Le montant **supplémentaire** pour le chauffage est ajouté au chèque mensuel (dans certains cas) de novembre à avril. Chaque automne, vous devez fournir à votre gestionnaire de cas :

- Un reçu de loyer ou un relevé de banque de votre hypothèque indiquant le montant que vous payez pour votre appartement ou votre maison;
- Une preuve que votre logement n'est pas chauffé, par exemple, une copie de votre facture de chauffage ou une lettre de votre locateur.

Le supplément de chauffage n'est pas accordé à toutes. Vous ne pouvez pas le recevoir si :

- Vous recevez déjà le *supplément de revenu*;
- Vos frais de chauffage sont inclus dans votre loyer;
- Vous vivez chez vos parents;
- Vous logez dans une chambre ou une pension;
- Vos frais de location sont inférieurs à 100 \$ par mois;
- Vos frais d'hypothèque sont inférieurs à 100 \$ par mois;
- Vous vivez dans une situation d'« entretien seulement ». Par exemple, vous êtes propriétaire de votre maison, vous n'avez pas d'hypothèque et vous payez l'impôt foncier et les frais d'eau et d'égouts;
- Vous habitez un logement subventionné ou vous bénéficiez du Programme de supplément de loyer et les coûts du chauffage sont inclus dans le calcul du loyer, de l'hypothèque ou du remboursement de l'emprunt;
- Vous vivez dans un logement public où vous ne payez pas votre propre chauffage;
- Vous louez un logement d'un groupe à but non lucratif;
- Vous bénéficiez du *Programme de supplément de loyer* et vous recevez un supplément pour le chauffage.

Si vous n'êtes pas certaine d'être admissible à un supplément de chauffage, n'oubliez pas de le demander à votre gestionnaire de cas.



Vous ne pouvez pas obtenir un montant supplémentaire pour le chauffage si vous recevez déjà un supplément de chauffage, par exemple parce que vous logez dans une coopérative d'habitation ou dans un logement sans but lucratif.

Supplément de revenu

Ce montant supplémentaire est accessible aux familles ayant au moins une personne à charge de moins de dix-neuf ans, et qui consacrent à leur loyer plus de 30 % de leur revenu. On peut également examiner votre demande concernant ce supplément si vous avez des enfants de moins de dix-neuf ans vivant avec vous et que vous logez dans une chambre ou dans une pension. Vérifiez la situation auprès de votre gestionnaire de cas.

Programme de supplément de loyer

Ce programme est offert par les Services familiaux et communautaires (Service d'habitation). Il a pour but d'aider les familles à accéder à un logement abordable et adéquat en subventionnant des loyers.



Que signifient « avoirs » et quels avoirs puis-je posséder sans perdre l'aide au revenu?

Selon les règles de l'aide au revenu, il y a deux différents types d'avoirs : les liquidités et les immobilisations.

LIQUIDITÉS. Les liquidités comprennent l'argent, les comptes de banque, la valeur de rachat d'une police d'assurance, des biens qui peuvent être vendus [par exemple, des obligations d'épargne du Canada, un régime enregistré d'épargne-retraite (RÉER), un compte en fiducie]. La règle générale est que vous devez utiliser toutes vos « liquidités » pour vous soutenir vous-même avant de pouvoir recevoir de l'aide au revenu. Cependant, le Ministère permet de garder certains types de liquidités et de recevoir quand même des prestations. Ces liquidités comprennent :

- Jusqu'à 1 000 \$ pour une célibataire, jusqu'à 2 000 \$ pour un « ménage » (plus d'une personne), et jusqu'à 3 000 \$ pour une personne certifiée invalide. (Voir la section [Personnes handicapées et besoins de longue durée](#), à la page 25);
- La valeur de rachat d'une police d'assurance jusqu'à 2 000 \$;
- Un régime enregistré d'épargne-études pour un enfant;
- Des investissements immobilisés qui ne peuvent être vendus tel un régime de pension.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

- **Le paiement d'une indemnité** - Le paiement d'une indemnité peut être, par exemple, un montant versé pour indemniser les victimes de mauvais traitements du centre de formation pour jeunes à Kingsclear, de l'hôpital Dr William F. Roberts ou du Boys Industrial Home (jusqu'à un maximum de 50 000 \$). **Pour obtenir plus de renseignements, vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.**
- Une personne considérée handicapée, sourde ou aveugle peut aussi conserver d'autres types de liquidités. (Voir la section [Personnes handicapées et besoins de longue durée](#), à la page 25.)

IMMOBILISATIONS. Les immobilisations sont les avoirs dont une personne a besoin pour conserver un niveau de vie de base ou pour travailler. Le fait d'avoir des immobilisations ne changera pas votre admissibilité à recevoir des prestations. Les immobilisations comprennent :

- Un véhicule utilisé, par exemple, pour le transport habituel, le travail, des raisons médicales et les courses;
- Votre maison et la propriété sur laquelle votre maison est située;
- Des biens nécessaires pour gagner votre vie (par exemple un terrain boisé ou de l'équipement, du matériel de pêche ou du matériel agricole, et des outils). Vous devez habituellement utiliser ces biens pour gagner votre vie. Sinon, vous devrez peut-être vendre les biens à leur juste valeur marchande;
- D'autres types de biens (par exemple un immeuble à usage locatif) font partie des liquidités.

Si je reçois un revenu d'un immeuble à usage locatif, quelles seront les conséquences sur mon chèque?

Le revenu de location d'une propriété où vous ne vivez pas est soustrait de votre chèque mensuel. Vous pouvez déduire un quart (25 %) du revenu de location comme dépenses d'affaires. Par exemple, si vous recevez 200 \$ par mois, vous pouvez déduire 50 \$ pour des dépenses. Les 150 \$ qui restent seront (entièrement) soustraits de votre chèque. Le revenu d'un immeuble à usage locatif n'est pas considéré comme un revenu d'emploi ou un revenu gagné. **L'exemption de salaire ne s'applique pas si vous avez un revenu d'un immeuble à usage locatif.**

Si vous avez des pensionnaires dans votre maison, le revenu de la pension sera soustrait de votre chèque. Un pensionnaire est une personne logée et nourrie chez vous. Un quart (25 %) du revenu de la pension peut être déduit. L'exemption de salaire est alors appliquée sur le montant qui reste. Par exemple, si vous recevez 200 \$ par mois, vous pouvez déduire 50 \$. Les 150 \$ qui restent seront considérés comme un revenu gagné. (Voir les renseignements sur l'exemption de salaire dans la section [Demande d'aide au revenu](#), à la page 3.)



Si vous faites une demande d'aide au revenu, vous devrez encaisser et utiliser vos avoirs tel un RÉER. Cette règle s'applique même s'il y a une pénalité à l'encaissement de l'avoir. Par exemple, en encaissant un RÉER, un gros montant d'impôt sur le revenu sera déduit.

Puis-je avoir ma propre maison et recevoir de l'aide au revenu?

Oui. Une maison que vous utilisez comme résidence fait partie des immobilisations. Cependant, vous avez la responsabilité d'informer le Ministère avant de la vendre ou de la donner à un parent ou à une amie. L'argent de la vente d'une maison peut être utilisé pour acheter une autre maison si vous faites l'achat dans les douze mois suivant la vente et si vous signez une entente avec le Ministère sur la façon dont vous utiliserez cet argent. Si vous n'achetez pas une autre maison, l'argent de la vente d'une maison fera partie des liquidités.

Qu'arrivera-t-il à mon chèque si je fais un héritage, ou si je reçois un montant global, ou si j'hérite d'une propriété pendant que je reçois de l'aide au revenu?

Si vous héritez d'une maison, vous pouvez utiliser cette maison comme résidence et continuer à recevoir de l'aide au revenu.

Si vous héritez d'un montant en argent, ce montant sera considéré être le paiement d'un « montant global ». Le paiement d'un montant global peut provenir d'un gain à une loterie, du règlement d'une assurance, du règlement d'un divorce, ou de l'encaissement d'investissements comme un RÉER, des actions et des obligations. Ces montants feront partie des liquidités. Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas pour voir si ceci peut réduire votre chèque.

L'argent reçu en paiement d'un montant global (ou une partie de cet argent) peut être mis de côté pour acheter une maison à la condition que la maison soit achetée dans les douze mois qui suivent la réception du paiement du montant global. Vous devez également signer une entente avec le Ministère sur la façon dont vous avez l'intention d'utiliser l'argent. Dans certains cas, un montant global peut servir à acheter des articles de base ou des meubles, à faire des réparations sur la maison, ou à rembourser une dette liée à des besoins de base (par exemple, une facture d'électricité en retard). Vous devrez obtenir l'approbation du Ministère.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Mon chèque sera-t-il réduit si mon enfant reçoit un héritage ou un règlement d'assurance? Qu'arrivera-t-il si mon enfant a un compte en banque ou des obligations d'épargne du Canada?

Les mêmes règles concernant les liquidités et les immobilisations indiquées ci-dessus s'appliqueront si votre enfant vit chez vous. En tant que ménage, vous aurez le droit de conserver jusqu'à 2 000 \$ en liquidités.

Qu'arrivera-t-il si mon enfant reçoit une prestation de survivant du Régime de pension du Canada? Mon chèque sera-t-il réduit?

Oui. Toute prestation d'orphelin ou toute prestation de survivant du Régime de pension du Canada accordée à votre enfant sera (entièrement) soustraite de votre chèque si votre enfant vit chez vous.

Dois-je signaler l'argent que je gagne dans un bingo ou une loterie?

Oui. Vous devez indiquer au Ministère tout changement dans votre situation financière dans les quinze jours qui suivent. Cependant si vous gagnez un montant global de 300 \$ dans un bingo ou à une loterie, votre chèque ne sera pas réduit à la condition que le montant des « liquidités » que vous possédez ne dépasse pas 1 000 \$ (pour une célibataire), 2 000 \$ (pour un ménage de deux personnes ou plus), ou 3 000 \$ (pour une personne handicapée).

Dois-je montrer un reçu pour tous mes avoirs et mes revenus?

Vous pouvez être obligée de donner des renseignements ou de fournir des documents au Ministère sur vos avoirs ou vos revenus. Ceci peut inclure des relevés de banque, des talons de chèque ou tout document légal sur les avoirs que vous avez ou que vous recevez. Si vous ne fournissez pas les renseignements ou les documents au Ministère, on peut refuser de vous donner un chèque.

Si je suis admissible à une pension alimentaire pour enfants, quelles seront les conséquences sur mon aide au revenu?

Dans la plupart des cas, la pension alimentaire pour enfants est payée directement au tribunal de la famille (au gouvernement) et vous continuez à recevoir le même chèque mensuel total. Vous ne recevrez pas d'argent supplémentaire.

N'oubliez pas que TOUT changement dans votre situation financière doit être signalé à votre gestionnaire de cas.



Quels frais sont couverts par une carte d'assistance médicale? Qui est couvert par ma carte d'assistance médicale? Que signifie le mot « supplémentaire » sur la carte d'assistance médicale?

Supplémentaire

Ce mot, qui peut se trouver sur la carte d'assistance médicale, a une signification différente pour chaque personne, selon ses besoins.

Le Ministère offre une carte d'assistance médicale. Vous pouvez être admissible à des prestations de maladie. Pour les adultes, les médicaments sur ordonnance et les services d'ambulance sont disponibles immédiatement, dès que vous recevez la carte d'assistance médicale. D'autres prestations sont accessibles après trois mois : frais dentaires, examen de la vue et lunettes. Il peut y avoir certaines exceptions si vous êtes enceinte ou handicapée.

Toutes les prestations de maladie (médicaments sur ordonnance, services d'ambulance, soins dentaires, examen de la vue et lunettes) sont accessibles immédiatement pour les enfants.

Toutes les personnes dont le nom est inscrit sur votre carte d'assistance médicale peuvent obtenir des prestations de maladie.

Demandez à votre gestionnaire de cas ce que signifie le mot supplémentaire sur VOTRE carte d'assistance médicale. (N'oubliez pas que votre situation peut être différente de celle des autres.)

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Puis-je avoir une carte d'assistance médicale même si je ne reçois pas de chèque chaque mois?

Oui, dans des situations spéciales. Vous devrez en faire la demande. Vous devrez indiquer le revenu de votre ménage, les dépenses mensuelles et les frais de soins de santé. Vos réponses à ces questions décideront si vous pouvez recevoir une carte d'assistance médicale.

Puis-je conserver ma carte d'assistance médicale si je m'inscris à un programme de formation ou si je vais travailler?

Oui, dans certains cas. Par exemple, si vous recevez de l'aide et que vous commencez à suivre un programme de formation ou à faire un travail avec salaire pour un employeur qui n'offre pas d'assurance-maladie, vous pouvez avoir le droit de conserver votre carte d'assistance médicale jusqu'à un an au maximum.

N'oubliez pas de vérifier auprès de votre gestionnaire de cas.

Les services d'ambulance sont-ils couverts? Combien de fois? Y a-t-il des limites?

Oui, la carte d'assistance médicale couvre les services d'ambulance jusqu'à un hôpital et au départ d'un hôpital, au Nouveau-Brunswick, lorsque cela est nécessaire du point de vue médical. Il n'y a pas de limites imposées à ce service.

Ma carte d'assistance médicale couvre-t-elle les frais dentaires?

La plupart des frais dentaires pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans sont couverts. Pour les adultes, la couverture des frais dentaires est limitée. Par exemple, pour les adultes, les frais d'obturation et de nettoyage annuel ne sont pas couverts, mais l'extraction d'une dent est couverte.

Ma carte d'assistance médicale couvre-t-elle le coût des lunettes?

Oui, la plupart des frais d'examen de la vue et d'achat de lunettes seront couverts à tous les deux ans. Si vous perdez ou brisez vos lunettes, parlez-en à votre gestionnaire de cas.

Qu'arrivera-t-il si j'ai besoin d'un produit médical spécial?

Ma carte d'assistance médicale couvre-t-elle le coût d'un produit médical comme des masques pour asthmatique, des chaussures spéciales, des semelles intérieures, un appareil orthodontique, un appareil pour la maison, des barres d'appui, un appareil auditif?

Le Ministère peut être en mesure d'acheter un produit médical spécial. **Votre gestionnaire de cas sait quelles prestations ou quels articles spéciaux sont couverts par votre carte d'assistance médicale. Demandez à votre gestionnaire de cas si l'article spécial dont vous avez besoin est couvert.**

Lorsque mon médecin me prescrit un médicament, comment puis-je savoir s'il est couvert par ma carte d'assistance médicale?

Les médicaments sur ordonnance ne sont pas tous couverts par la carte d'assistance médicale. Pour savoir si le médicament qui vous est prescrit est couvert, vous pouvez le demander à votre médecin ou au pharmacien. Il faut parfois obtenir une permission spéciale pour que certains médicaments soient couverts par la carte d'assistance médicale. Ceci signifie que votre médecin doit remplir un formulaire avant qu'on examine votre demande pour couvrir ce médicament. **Ce processus prend du temps!** Le Ministère peut couvrir les frais d'un médicament pendant une période maximale d'un mois en attendant une décision. Cependant, vous aurez besoin d'une note du médecin pour obtenir cette prestation temporaire.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Si je dois être hospitalisée, pendant combien de temps puis-je rester à l'hôpital avant que mon chèque soit réduit? Les services de garde d'enfants sont-ils couverts? Le transport jusqu'à l'hôpital est-il couvert?

Dans la plupart des cas, un séjour à l'hôpital ne réduira pas votre chèque. Il est important d'informer votre gestionnaire de cas et elle vous dira si votre chèque sera réduit.

Il est possible que les services de garde d'enfants soient couverts pendant que vous êtes hospitalisée. Votre gestionnaire de cas prendra cette décision en examinant **VOTRE** situation.

Le transport pour des raisons médicales peut être couvert. Voici quelques exemples de ce qui peut être couvert : le transport pour des services d'orthophonie, pour le traitement du cancer, ou dans une situation d'urgence.

Les services de relève pour les parents d'un enfant handicapé ou ayant des besoins spéciaux sont-ils couverts?

Non, ils ne sont pas couverts par le bureau régional du Développement des ressources humaines – Services familiaux et communautaires. Vous pourriez toutefois obtenir de l'aide auprès de la Division de la famille et des services sociaux communautaires – Services familiaux et communautaires. (Voir la section *Ressources communautaires*.)

Puis-je avoir une aide supplémentaire pour un nouveau-né? (Par exemple, pour acheter un lit de bébé?)

Oui, il est possible d'avoir une aide supplémentaire pour acheter un lit de bébé. Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.



Que signifie « urgence »?

Une urgence est une situation où :

- il vous est impossible d'avoir de la nourriture, un abri, ou de la chaleur;
- il vous est impossible d'obtenir des fournitures ou des services médicaux dont vous avez besoin dans les deux jours.

Une urgence est également une situation qui survient maintenant et :

- vous ne saviez pas qu'elle allait se produire;
- vous ne pouviez pas l'éviter;
- vous avez besoin d'aide tout de suite.

Chaque situation est différente. Il est important de parler avec votre gestionnaire de cas de **VOTRE** situation.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Que signifie « prestation d'urgence »?

Une prestation d'urgence (appelée aussi *prestation spéciale*) est une aide qui s'ajoute à votre chèque mensuel et à votre carte d'assistance médicale.

Les différents types de prestations d'urgence comprennent :

- une aide alimentaire d'urgence;
- les services d'un exterminateur (s'il y a des insectes ou des animaux nuisibles comme des punaises des lits, des puces et des rongeurs);
- les frais de raccordement du téléphone;
- le paiement du loyer ou de l'hypothèque;
- des réparations d'urgence à la maison;
- un supplément d'urgence pour le chauffage ou le combustible;
- des appareils électroménagers neufs ou usagers, incluant un réfrigérateur, une cuisinière et une laveuse;
- les frais des services d'eau et d'égouts;
- le transport pour des raisons médicales.

Qui peut recevoir des prestations d'urgence?

Les groupes prioritaires suivants peuvent être admissibles à recevoir des prestations d'urgence :

- les personnes sourdes, aveugles ou handicapées (voir la section *Personnes handicapées et besoins de longue durée*, à la page 25);
- les personnes victimes d'un désastre;
- les familles ayant des enfants de moins de dix-neuf ans et qui paient un loyer élevé;
- les femmes enceintes de six mois ou plus et les mères jusqu'à six mois après la naissance de leur bébé;
- les femmes qui quittent une situation de violence;
- les jeunes (de 16 à 18 ans) qui ne vivent pas chez leurs parents et qui étudient;

- Les personnes qui reviennent dans la collectivité après avoir été longtemps dans un établissement (en particulier au Centre hospitalier de Restigouche, à Campbellton, ou au Centracare, à Saint John).

Une gestionnaire de cas du Ministère peut approuver des prestations d'urgence pour une personne ne faisant pas partie d'un groupe prioritaire lorsqu'elle pense que cette personne risque de se retrouver dans une situation d'urgence si on lui refuse ces prestations.

Puis-je obtenir de l'aide pour déménager si je suis obligée de quitter mon appartement ou ma maison?

Oui. Si vous êtes obligée de déménager pour les raisons suivantes :

- Il y a eu un incendie ou votre immeuble a été condamné;
- Vous n'avez pas d'assurance ni d'autres ressources;
- Votre situation n'a pas été déclarée un désastre par le gouvernement.

Une aide financière limitée peut être disponible pour vous aider à vous installer dans un nouvel appartement ou une nouvelle maison. Les articles qui peuvent être couverts comprennent : la literie, les serviettes, la vaisselle, les casseroles et poêlons, la coutellerie, un réfrigérateur, une cuisinière, une laveuse, une table de cuisine et des chaises, des lits et un lit de bébé. **Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.**

Qu'arrivera-t-il si je dois quitter la maison parce que je suis maltraitée? Est-ce que c'est une urgence?

Oui. Vous pouvez peut-être recevoir de l'aide pour vous installer. (Voir la section [Logement/logement partagé](#), à la page 9). **Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.**

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Si je dois déménager à cause d'une urgence, puis-je obtenir une aide financière pour payer le dépôt en cas de dommages et pour faire faire le raccordement du téléphone et de l'électricité?

Il est possible d'obtenir de l'aide pour payer les frais de raccordement du téléphone dans les situations où il y a des raisons médicales valables et dans les situations de risque de violence.

Puis-je obtenir de l'aide financière si je n'ai plus de nourriture?

Si vous faites partie d'un groupe prioritaire, vous pouvez peut-être obtenir de l'aide pour acheter des aliments. Habituellement, on oriente les personnes qui ont besoin de nourriture vers les banques alimentaires ou les soupes populaires locales. (Voir la section *Ressources communautaires*.)

Puis-je obtenir de l'aide si un de mes appareils électroménagers se brise (par exemple, le réfrigérateur, la cuisinière ou la laveuse)?

Oui, si vous êtes membre d'un groupe prioritaire. Il est possible d'obtenir de l'aide selon les règles suivantes :

- Si possible, l'appareil électroménager doit d'abord être réparé et le Ministère couvrira le coût de la réparation;
- Si le coût de la réparation de l'appareil électroménager est supérieur à la moitié du coût d'achat d'un appareil usagé, le Ministère peut vous donner de l'argent pour acheter un appareil usagé;
- Dans certains cas, il est possible d'obtenir de l'aide pour acheter un appareil électroménager neuf. **Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.**

Que puis-je faire s'il arrive une urgence après les heures normales de bureau (après 17 h la semaine, ou la fin de semaine, ou un jour de congé)?

Communiquez avec le bureau local de Services familiaux et communautaires.



Que signifie « invalidité » du point de vue de l'aide au revenu?

La définition de l'invalidité utilisée par le Ministère signifie ce qui suit :

- La personne a un problème médical, un handicap physique, un handicap intellectuel ou mental, ou une maladie mentale;
- L'invalidité doit être « importante » et elle doit durer sans pouvoir s'améliorer considérablement (en d'autres mots, l'invalidité est permanente);
- L'invalidité doit limiter considérablement la personne dans ses activités quotidiennes (par exemple pour manger, s'habiller, préparer ses repas, travailler).

Les conditions et les critères d'admissibilité sont différents pour une personne aveugle ou sourde. **Vérifiez auprès de votre gestionnaires de cas.**

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Qu'arrivera-t-il si j'ai une invalidité de courte durée?

Le Ministère n'utilise pas l'expression « invalidité de courte durée ». Il emploie l'expression « problème médical régulier ». Votre chèque mensuel peut être augmenté si un rapport médical précise que vous ne pouvez travailler pendant six mois ou plus pour des raisons médicales ou si vous êtes enceinte de sept mois ou plus. Un médecin devra donner des renseignements sur votre problème médical et une gestionnaire de cas décidera quelles sont les conséquences de votre état sur votre capacité de travailler. S'il est décidé que vous ne pouvez pas travailler pendant six mois ou plus, votre chèque mensuel sera augmenté. **Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.**

Que signifie une évaluation sociale?

Une évaluation sociale a lieu lorsqu'une gestionnaire de cas vient chez vous pour recueillir des renseignements sur vos activités quotidiennes normales. Vous avez alors l'occasion d'expliquer votre cas et de dire au Ministère pourquoi vous pensez que vous devriez recevoir le taux pour personne handicapée. La gestionnaire de cas vérifiera :

- Si vous pouvez préparer et faire cuire vos repas vous-même;
- Si vous pouvez faire votre ménage;
- Si vous pouvez vous occuper de votre hygiène corporelle, vous laver la tête, etc.;
- Si vous pouvez utiliser les transports publics;
- Si vous pouvez faire vos transactions bancaires;
- Si vous avez des pertes de mémoire;
- Si vous êtes en sécurité.

Que signifient « besoins de longue durée » du point de vue de l'aide au revenu?

Comment puis-je faire une demande?

Vous avez des besoins de longue durée si vous avez un problème qui vous empêche de travailler pendant longtemps. Des besoins de longue durée signifient un problème **non** permanent ni suffisamment grave pour vous empêcher de faire vos activités quotidiennes normales.

Pour être considérée comme ayant des besoins de longue durée, vous devez avoir au moins dix-neuf ans et satisfaire une des conditions suivantes :

- Vous êtes une cliente ayant des besoins de longue durée des Services de santé mentale;
- Vous recevez une prestation d'invalidité du Régime de pension du Canada ou d'autres prestations d'invalidité en vertu de la Loi sur les pensions;
- Un Comité médical consultatif a décidé que vous répondez aux critères des besoins de longue durée.

Pour qu'un Comité médical consultatif considère que vous avez des besoins de longue durée, vous devez fournir un rapport du médecin disant que votre état dure depuis au moins deux ans.

Lorsqu'il est décidé que vous avez des besoins de longue durée, cette décision est permanente et vous n'avez plus besoin d'envoyer des rapports médicaux de manière régulière.

Qui décide si je suis invalide ou si j'ai des besoins de longue durée?

Un Comité médical consultatif décide si une personne est considérée invalide, aveugle ou sourde. Un Comité médical consultatif est nommé par le gouvernement et il est formé de médecins ou d'autres professionnels médicaux.

De quoi ai-je besoin pour faire une demande de prestation d'invalidité?

Pour que vous soyez *certifiée* sourde, aveugle ou invalide, un médecin doit remplir un rapport médical. Si vous voulez faire une demande pour être considérée sourde ou aveugle, le rapport d'examen doit être rempli par le professionnel approprié (par exemple un oto-rhino-laryngologiste ou spécialiste des oreilles, ou un ophtalmologiste ou spécialiste des yeux). Vous devez également signer un formulaire permettant au Ministère de recueillir des renseignements à votre sujet. Si vous faites une demande pour être considérée invalide, une entrevue aura lieu et une évaluation sociale sera faite par un gestionnaire de cas.

Qui paie les services du médecin pour remplir le formulaire?

Si vous faites une demande pour être certifiée invalide, aveugle ou sourde, le Ministère peut payer les frais des rapports médicaux jusqu'à un maximum de 50 \$. Cependant, le Ministère ne paiera pas les frais d'un rapport médical si vous faites une demande pour être considérée comme ayant des besoins de longue durée.

Comment fonctionne le Comité médical consultatif?

Les renseignements à votre sujet sont transmis au Comité médical consultatif qui les examine et qui décide si vous pouvez être certifiée invalide, aveugle ou sourde.

Certification

La certification signifie qu'un professionnel (habituellement un médecin) signe un document affirmant que vous êtes réellement invalide, aveugle, ou sourde.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Puis-je rencontrer le Comité médical consultatif?

Non. Vous n'avez pas le droit de rencontrer le Comité médical consultatif.

Si le Comité médical consultatif décide que je ne suis pas invalide, aveugle ou sourde, ou que je n'ai pas de besoins de longue durée, puis-je faire appel de la décision?

Non. Vous ne pouvez pas faire appel d'une décision d'un Comité médical consultatif.

Une représentante du Ministère peut-elle m'aider à faire la demande de prestations d'invalidité?

Oui. N'importe quelle gestionnaire de cas se fera un plaisir de vous aider à traverser le processus de demande.

Quels sont les taux pour une personne invalide, aveugle ou sourde?

Cette année (en 2002), le taux mensuel est de 558 \$. Vous pouvez aussi avoir le droit de recevoir un supplément pour invalidité (un montant d'argent supplémentaire) **une fois par année**. En 2003, ce supplément sera de 1 000 \$ pour l'année. Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.

Quels sont les taux pour une personne ayant des besoins de longue durée?

Cette année (en 2002), le taux mensuel est de 485 \$. Si vous recevez le taux accordé pour des besoins de longue durée, vous ne pouvez pas recevoir le supplément annuel pour invalidité.

Puis-je vivre avec une autre personne sans que mon chèque mensuel soit réduit?

Habituellement oui. Il existe toutefois des situations où votre chèque mensuel peut être réduit. Par exemple, si la personne avec qui vous vivez n'est pas invalide, aveugle ou sourde, et si elle reçoit un chèque mensuel, le Ministère enverra un seul chèque chez vous.

Si vous vivez chez vos parents, votre chèque sera réduit selon le montant que gagnent vos parents. Votre chèque mensuel ne peut pas être réduit de plus du quart (25 %).

Les règles concernant le partage d'un logement sont différentes pour les personnes handicapées, aveugles ou sourdes.



Votre député provincial est élu au gouvernement du Nouveau-Brunswick pour vous représenter et pour exprimer vos préoccupations. Une des responsabilités des députés provinciaux consiste à faire les lois ou les règlements dont nous avons parlé dans le présent livre. Si vous voulez que des changements soient apportés à une de ces lois ou à un de ces règlements, il est important de le faire savoir à votre député provincial.

Puis-je travailler et continuer à recevoir mes prestations mensuelles?

Toute personne qui reçoit un chèque mensuel, qu'elle soit invalide ou non, peut travailler et gagner un certain montant d'argent sans que son chèque soit réduit. (Voir la section [Demande d'aide au revenu](#), à la page 3).

Que puis-je faire si j'ai besoin de faire remplir un formulaire médical et que je n'ai pas de médecin?

Il est difficile de répondre à cette question. Parlez avec votre gestionnaire de cas pour voir s'il y a d'autres solutions possibles.

Ma famille peut-elle m'aider financièrement si je suis certifiée invalide, aveugle ou sourde?

Oui. Si le Ministère vous considère invalide, aveugle ou sourde, vous pouvez avoir un fonds en fiducie d'un maximum de 75 000 \$. Ce fonds en fiducie doit servir à vous aider à vivre dans votre foyer ou dans la collectivité. Le fait d'avoir un fonds en fiducie d'un maximum de 75 000 \$ n'aura pas de conséquence sur votre chèque mensuel ni sur les prestations de la carte d'assistance médicale.

La règle concernant le fonds en fiducie ne s'applique pas si vous êtes considérée comme ayant des besoins de longue durée.

Puis-je avoir de l'argent dans mon compte en banque si je suis certifiée invalide, aveugle ou sourde?

Oui. Si le Ministère vous considère invalide, aveugle ou sourde, vous pouvez avoir jusqu'à 3 000 \$ dans votre compte en banque sans que votre chèque mensuel soit réduit. Selon les règles, cet argent fait partie des « liquidités ». (Voir la section [Avoirs et revenus](#), à la page 13).

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Si je suis certifiée invalide, aveugle ou sourde, la couverture de ma carte d'assistance médicale est-elle plus grande?

Oui. En plus de couvrir les soins de santé de base, la carte d'assistance médicale couvre des services et des fournitures supplémentaires, mais vous devez d'abord obtenir l'approbation du Ministère. Voici certaines des fournitures qui peuvent être couvertes :

- fournitures pour stomisés, pour incontinents;
- fournitures pour personnes en convalescence et en réadaptation;
- prothèses et fournitures orthopédiques;
- oxygène et appareils auditifs.

D'autres fournitures et services peuvent être couverts. Vérifiez auprès de votre gestionnaire de cas.

Qu'arrivera-t-il si je suis admissible à faire une demande de prestations d'invalidité du Régime de pension du Canada?

Si vous êtes admissible à recevoir des prestations du Régime de pension du Canada et que vous n'en faites pas la demande, alors le Ministère peut annuler votre chèque mensuel.

Qu'arrivera-t-il si je ne peux pas administrer mon argent?

Si vous n'êtes pas capable d'administrer votre propre argent, le Ministère peut obtenir les services d'une personne appelée un fiduciaire qui recevra votre chèque mensuel en votre nom. Ceci ne devrait se produire que s'il est évident que vous ne pouvez pas administrer vous-même votre argent. Si un fiduciaire est nommé, il peut utiliser votre argent à votre avantage. Normalement, vous, le Ministère, et le fiduciaire devez être d'accord avec cette entente.

Fournitures pour stomisés

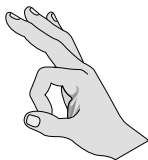
Par exemple, une poche pour stomie pour une personne qui a des problèmes d'intestin.

Fournitures pour incontinents

Par exemple, un nettoyant spécial pour la peau, des couches ou un bassin de lit.



Plan de gestion de cas



Un plan de gestion de cas est un processus au cours duquel vous et votre gestionnaire de cas décidez des buts à atteindre et développez un plan pour atteindre ces buts. (Pour plus de renseignements, voir *Que signifie « plan de gestion de cas »?* à la page 6.)

Quels services communautaires le Ministère paie-t-il?

Le Ministère achète et offre de nombreux cours de développement familial et il peut en couvrir les frais. On vous encourage à y participer. Les frais de transport et de garde d'enfants peuvent être couverts selon votre situation.

Le Ministère couvre-t-il les frais d'un programme de loisirs, par exemple, les programmes du YM/YWCA?

Non.

Puis-je obtenir de l'argent du Ministère pour couvrir les frais de garde d'enfants pour des activités de loisirs?

Non. Le Ministère couvre habituellement les frais de garde d'enfants et de transport lorsque vous participez à un programme de formation ou à un programme éducatif.

Combien de fois puis-je demander le même service ou suivre de nouveau un programme?

Chaque situation est différente. Il est important de parler avec votre gestionnaire de cas de votre situation.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.



Si vous êtes prête à travailler, à poursuivre vos études ou à suivre un programme de formation, parlez-en à votre gestionnaire de cas.

Gestionnaire de cas

La gestionnaire de cas vérifie que vous êtes toujours admissible à recevoir de l'aide et elle vous aide à préparer votre plan de gestion de cas. Elle vous aide également à planifier votre formation ou à obtenir un emploi si vous êtes capables de travailler.

Vous n'avez pas besoin de changer de gestionnaire de cas si vous aller travailler, étudier ou suivre une formation.

Puis-je obtenir plus d'argent pour m'aider si je vais étudier ou travailler?

Vous pouvez peut-être avoir de l'aide pour les frais de garde d'enfants, de transport et d'achat de vêtements particuliers. Vérifiez auprès de votre *gestionnaire de cas*.

Vais-je continuer à recevoir mon chèque si je vais étudier ou travailler?

Chaque situation est différente. Il est important de parler à votre gestionnaire de cas de votre situation.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Combien d'argent puis-je gagner avec mon travail avant que mon chèque soit réduit?

Si vous gagnez plus que les montants indiqués ici, chaque dollar gagné en surplus sera soustrait de votre chèque.

Une célibataire, prête à travailler - 200 \$ par mois.

Une célibataire invalide ou incapable de travailler pour des raisons médicales - 150 \$ par mois.

Une famille à parent unique et une famille de deux parents - 200 \$ par mois.

Deux adultes prêts à travailler - 250 \$ par mois.

Puis-je obtenir de l'aide pour chercher un emploi ou pour préparer un curriculum vitæ si je ne reçois pas d'aide au revenu?

Oui. Le bureau du ministère des Services familiaux et communautaires a un centre de ressources où le personnel peut vous aider.

Si je ne reçois pas d'aide au revenu, puis-je avoir une aide financière pour retourner étudier ou travailler?

Non. Le programme d'aide au revenu ne donne pas ce genre d'aide. Vous pouvez toutefois être admissible à recevoir de l'aide d'un autre programme du gouvernement. Vérifiez auprès du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi. (Voir la section *Ressources communautaires*.)



Le Ministère prend des centaines de décisions chaque jour. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise à votre sujet, vous pouvez faire appel.

Comment puis-je faire appel d'une décision? Quelles sont les limites de temps pour faire appel?

Il y a deux étapes à suivre si vous voulez en appeler d'une décision.

Vous pouvez demander à n'importe quelle employée du Ministère un formulaire de **Demande de révision**. Vous avez trente jours ouvrables pour remplir le formulaire et pour le retourner au Ministère. Une représentante du Ministère, appelée réviseure de secteur, examinera votre cas. Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire de Demande de révision, la réviseure de secteur prendra une décision à votre sujet et elle vous transmettra une lettre pour vous faire connaître cette décision. La réviseure de secteur peut prendre une décision en votre faveur et renverser la décision du Ministère, ou elle peut être d'accord avec la décision initiale et refuser votre demande.

Réviseure de secteur

Une réviseure de secteur est une personne qui connaît la Loi sur la sécurité du revenu familial et les règlements qui découlent de la Loi.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision de la réviseure de secteur, vous pourrez demander à la **Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial** de votre région de tenir une audience pour revoir votre cas. Cette Commission est indépendante du Ministère. Les membres sont des personnes de la collectivité qui ne travaillent pas pour le Ministère. Ils sont là pour assurer à la personne qui fait appel une révision indépendante de la décision du Ministère. Vous recevrez un formulaire de **Demande d'appel** si la réviseure de secteur rejette votre demande. Vous aurez vingt jours ouvrables pour le remplir et pour le faire parvenir à l'adresse indiquée. La Commission vous enverra un Avis d'appel vous indiquant la date, l'heure et le lieu où se tiendra votre audience.

Puis-je faire appel de chaque décision?

Habituellement oui. Cependant, vous ne pouvez pas faire appel d'une décision du Comité médical consultatif déterminant si vous êtes ou non invalide, aveugle ou sourde.

Qui peut m'aider à faire appel?

Vous pouvez demander l'aide d'une amie, d'un membre de votre famille, d'un avocat, d'une personne de soutien, d'un prêtre ou d'un pasteur, ou d'une employée d'un organisme communautaire. Une gestionnaire de cas pourra vous aider à remplir le formulaire, mais elle ne pourra pas assister à l'audience avec vous.

Puis-je amener quelqu'un avec moi à l'audience?

Oui, vous pouvez demander à quelqu'un de vous accompagner et de parler en votre nom. Vous pouvez amener une amie ou un membre de votre famille pour vous appuyer, ou vous pouvez amener un avocat pour vous conseiller.

Où aura lieu l'audience?

L'audience aura lieu dans la ville où se trouve le bureau régional du Ministère. L'Avis d'appel vous donnera l'adresse.

Qui sera à l'audience?

La réviseure de secteur et vous serez présentes à l'audience. Il y aura aussi le président de la Commission d'appel de votre région et deux autres membres de la Commission. Pour protéger votre vie privée, le public n'est pas admis.

Dois-je apporter quelque chose à l'audience?

Vous pouvez apporter tout renseignement non inclus dans votre dossier et important pour votre appel. La réviseure de secteur apportera tous les documents pertinents, mais les membres de la Commission ne les auront pas examinés avant le début de l'audience.

Qu'arrivera-t-il si je n'ai pas les moyens de me rendre à l'audience?

Si cela vous pose des difficultés d'ordre financier, vous pouvez demander à la Commission de payer une partie de vos frais de transport.

Qu'arrivera-t-il au cours de l'audience?

La réviseure de secteur et vous attendrez à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au moment d'entendre votre appel. Le président vous présentera aux autres membres de la Commission et il expliquera le déroulement de l'audience. Les membres de la Commission demanderont d'abord à la réviseure de secteur des renseignements sur votre dossier, puis ils vous poseront des questions sur vos dépenses mensuelles et sur tout point jugé important pour votre cas. Lorsque les membres de la Commission auront tous les renseignements nécessaires, la réviseure de secteur et vous quitterez la salle et la Commission prendra une décision.

Quand serai-je informée de la décision concernant mon appel?

Dans les quinze jours ouvrables suivant l'audience, la Commission vous transmettra une lettre, à vous et à la réviseure de secteur, vous informant de sa décision et de ses raisons. La Commission peut décider que le Ministère n'a pas rendu la bonne décision et décider en votre faveur, ou elle peut maintenir la décision initiale du Ministère.

Si mon appel est rejeté, puis-je faire quelque chose?

Habituellement non, à moins que votre situation ne change.

Qu'arrivera-t-il si ma situation change après la décision concernant mon appel?

Si votre situation change, vous pouvez retourner au Ministère, faire une nouvelle demande et recommencer tout le processus.

Le présent guide donne des renseignements généraux. Votre situation peut être différente de celle des autres. Il est important d'en parler avec votre gestionnaire de cas.

La solution du casse-tête – *Un guide pour l'aide au revenu*

Pour de plus amples renseignements, ou pour obtenir d'autres exemplaires du présent livre :

Urban Core Support Network, 642-9033



Pour des copies en français, communiquez avec le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-B. au 1-800-332-3087,

acswcccf@gnb.ca • www.acswcccf.nb.ca